

a) la Société de développement industriel du Québec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie des avances;

b) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable annuellement;

d) les avances seront remboursables au même rythme que MIL rachètera les actions privilégiées de la Société de développement industriel du Québec;

e) les avances seront attestées par l'émission par la Société de développement industriel du Québec, d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances soient prises à même les crédits votés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25578

Gouvernement du Québec

### **Décret 499-88, 30 mars 1988**

CONCERNANT une assistance financière à Marine Industrie Limitée par la Société de développement industriel du Québec et une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (la «Société») un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie

Limitée (MIL) diverses formes d'assistance financière dans le cadre de l'acquisition des entreprises du secteur naval de Versatile Corporation Limitée dans l'Est du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société devait notamment accorder une assistance financière sous forme de prêts n'excédant pas 10 000 000 \$ et subordonnés aux droits des banquiers de MIL, afin de maintenir l'avoir de ses actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987, le décret 41-87 a été amendé aux fins de remplacer cette assistance financière par une autre consistant en l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions agréées entre cette dernière et la Société;

ATTENDU QUE, conformément à ce dernier décret, la Société a versé à MIL en décembre 1987 un montant de 10 000 000 \$ pour l'acquisition de ces actions privilégiées;

ATTENDU QUE la structure financière de MIL s'est considérablement détériorée en 1987 en raison de pertes nettes de l'ordre de 46 100 000 \$;

ATTENDU QUE des mises de fonds pouvant totaliser 40 000 000 \$ sont requises pour redonner à MIL une structure financière acceptable à ses banquiers et ses autres créanciers;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société puisse, lors de cette restructuration financière, procéder à l'achat de nouvelles actions privilégiées de MIL pour un montant n'excédant pas 25 % des nouvelles mises de fonds requises, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société peut réaliser les mandats que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 b de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances peut être autorisé à avancer à cette dernière tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance à la Société les sommes nécessaires pour l'achat des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret 41-87 a été différée à une date indéfinie;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, que la publication du présent décret soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le gouvernement du Québec confie à la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le mandat d'acquérir des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) que ces actions soient rachetables consécutivement au rachat des actions acquises par la Société, en vertu du décret 1984-87 du 22 décembre 1987, aux conditions agréées entre MIL et la Société;

b) que le dividende payable sur ces actions soit de 8 % cumulatif;

c) que la somme totale utilisée par la Société aux fins de l'acquisition de ces actions n'excède pas les mises de fonds effectuées par les actionnaires de MIL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société une somme n'excédant pas 10 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) la Société pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie de l'avance;

b) cette avance portera intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable annuellement;

d) l'avance sera remboursée en partie ou en totalité aux échéances de rachat par MIL des actions privilégiées détenues par la Société;

e) l'avance sera attestée par l'émission par la Société, d'un ou plusieurs billets de faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

QU'annuellement, un montant égal à la différence entre les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances et le montant obtenu par la Société sous forme de dividende soit pris sur les crédits alloués au ministère de l'Industrie et du Commerce relativement à la Société, s'il est positif, ou soit versé au fonds consolidé du revenu, s'il est négatif, tant et aussi longtemps qu'un solde d'avance demeurera en cours;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25579

Gouvernement du Québec

## **Décret 578-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT les assistances financières par la Société de développement industriel du Québec à Le Groupe MIL inc.

ATTENDU QUE, par le décret 41-87 du 15 janvier 1987 modifié par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987 (le premier décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 9 (devenu l'article 7) de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie ltée (devenue Le Groupe MIL inc.) des garanties financières totalisant, à l'origine, 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, le gouvernement a aussi confié à la Société de développement industriel du Québec un mandat exprès l'autorisant à acheter des actions privilégiées de l'entreprise à la condition que cette assistance financière n'excède pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, la Société de développement industriel du Québec a acquis 10 000 000 actions privilégiées rachetables à 1 \$ l'action;

ATTENDU QUE, par le décret 499-88 du 30 mars 1988 (le second décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en